

**DELIBERATION DU CONSEIL SYNDICAL en date du 28 octobre 2020**

L'an deux mille vingt, le mercredi 28 octobre, le Conseil Syndical s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Guislain CAMBIER, Président, après convocation légale de ses membres en date du vendredi 16 octobre 2020.

Le nombre de délégués en exercice le jour de la séance : 55

Nombre de présents : 35

Nombre de votants : 34

Nombre d'abstentions : 1

Nombre d'absents : 15

Nombre d'excusés : 4

Ont donné procuration : 1

**Délibération n° 30-2020**

**OBJET : INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

**Considérant ce qui suit :**

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées aux fonctionnaires de catégorie B et de catégorie C ainsi qu'aux fonctionnaires de catégorie A de la filière médico-sociale, dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, ainsi qu'à des agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

L'octroi d'IHTS est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires. Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du chef de service au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement.

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Dans ce cas, ils sont rémunérés sur la base d'une proratisation du traitement tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas la durée légale du travail. Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail, les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Il est en conséquence proposé d'instaurer un quota de 13 heures de travail supplémentaires mensuel à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2020 pour Madame Corinne Fievet-De Weert. Cette mesure est justifiée qu'aux tâches qui lui ont été confiées s'est ajoutée l'établissement des fiches de paye. L'instauration de cette mesure a été portée à la connaissance de l'agent qui l'a acceptée.

**Entendu l'exposé de son président :**

**Le conseil syndical, après en avoir délibéré ;**

**DECIDE :**

**Article 1 :** D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour madame Corinne Fievet-De Weert à raison de 13 heures supplémentaires par mois dès le 1<sup>er</sup> novembre 2020

Relevant des cadres d'emplois suivants : Adjoint administratif territorial 9<sup>ème</sup> échelon (IB 376, IM 346)

**Article 2 :** De compenser les 13 heures supplémentaires mensuelles réalisées par le versement de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

**Article 3 :** Pour les agents à temps complet la rémunération horaire des heures supplémentaires est calculée sur la base d'un taux horaire prenant pour base le montant du traitement brut annuel de l'agent et de l'indemnité de résidence divisée par 1 820. Ce taux horaire est ensuite majoré de 125 % pour les quatorze premières heures puis de 127 % pour les heures suivantes.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,

Ont signé les membres présents,

Fait en séance, les jour, mois et an susdits

Publié le.....

Notifié le.....

Le Président,  
Guislain CAMBIER  
Pour extrait conforme  
Le.....

Transmis à la Sous-Préfecture le.....

Certifié exécutoire